

## Directive sur le congé parental: vers une révision?

Dans l'Union européenne, le congé parental est régi par une directive de 1996, dont la dernière modification remonte à 2013. La transposition de cette directive varie considérablement d'un État membre à l'autre et le congé parental fait double emploi avec d'autres types de congés familiaux. Le Parlement devrait demander une évaluation de la transposition et la révision de la directive et de la législation connexe.

### Qu'est-ce que le congé parental?

Selon l'[OCDE](#), le congé parental est une forme protégée d'absence du lieu de travail du fait de la prise en charge d'un enfant. Il peut s'agir d'un droit individuel (accordé à l'un des parents) ou d'un droit familial partageable, qui prévoit certaines périodes réservées à la mère ou au père. Le congé parental peut être associé à d'autres types de congés destinés à concilier vie professionnelle et vie familiale (comme le congé maternité et de paternité, le congé d'adoption, le congé parental d'éducation et d'autres types de congés liés à la prise en charge d'un membre de la famille).

### La législation européenne sur le congé parental

Le congé parental est régi par la [directive 96/34/CE](#), qui définit, en se fondant sur un [accord-cadre](#) conclu par les partenaires sociaux européens, les exigences minimales en matière de conciliation entre vie parentale et vie professionnelle: un droit individuel à un congé parental de trois mois minimum, la protection contre le licenciement et le droit de retour à un emploi identique ou équivalent à l'issue du congé parental. Un [accord-cadre révisé](#), conclu en 2009, a entraîné le remplacement de la directive précitée par la [directive 2010/18/UE](#) (modifiée par la [directive 2013/62/UE](#)). Elle a allongé de trois à quatre mois la durée minimale du congé parental, créé de nouveaux types de congé (congé de paternité, d'adoption et pour prise en charge de membres de la famille), encouragé le partage plus équitable des congés entre les deux parents et permis de demander un aménagement du temps de travail lors du retour à l'emploi après un congé parental. Les [modalités d'application](#) du congé parental et ses conditions d'accès varient entre les États membres, étant donné qu'elles sont définies par le droit national et par des conventions collectives. Les principales différences observées concernent la durée, la possibilité de travailler à temps partiel, la rémunération ou non, le caractère continu ou partiel du congé, l'âge maximal des enfants et des divergences d'application liées au type de contrat de travail (secteur public ou privé ou travail indépendant). En 2015, la Commission a publié une [feuille de route](#) sur la conciliation entre vie professionnelle et vie privée, et ouvert une [consultation](#), qui s'est achevée en 2016, dans le but de moderniser le cadre juridique et stratégique de l'Union et de l'adapter aux nécessités et aux défis que rencontrent aujourd'hui les parents qui travaillent (comme la recherche d'une participation plus équitable des pères à l'éducation des enfants et l'augmentation de la proportion des travailleurs à temps partiel). Dans son [programme de travail](#) pour 2016, la Commission a annoncé "[u]n nouvel élan en faveur des parents qui travaillent", mais elle n'envisage pas de publier un rapport final relatif à la transposition de la directive sur le congé parental, ni d'effectuer une révision cohérente des actes concernés.

### La position du Parlement européen

Dans sa [résolution](#) du 9 juin 2015, le Parlement insiste sur l'importance d'une participation égalitaire des hommes et des femmes au congé parental et demande l'adoption de régimes abordables de congé parental. Lors de sa réunion du 16 mars 2016, la commission de l'emploi et des affaires sociales du Parlement a adopté un [rapport](#) sur la transposition de la directive de 2010 (rapporteuse: Maria Arena, S&D, Belgique). La rapporteure salue le fait que certains États membres ont appliqué les dispositions de la directive au-delà du



minimum requis et de sorte à conférer aux travailleurs une certaine flexibilité. Néanmoins, elle déplore que tous les États membres n'aient pas mis à la disposition de la Commission les tableaux de correspondance entre les dispositions de la directive et les mesures de transposition et que l'accès aux droits à la sécurité sociale ne soit pas toujours garanti pour la durée maximale du congé parental. Elle demande instamment l'activation de la clause de révision de la législation de l'Union sur le congé parental et demande l'extension de la durée minimale de quatre à six mois. Un débat en séance plénière sur ce rapport est prévu pour mai 2016.